



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AQUITAINE-LIMOUS
IN-POITOU-CHAREN
TES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2016-051

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2016

Sommaire

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-14-011 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter ai LYCEE AGRICOLE OLORON (64) (1 page)	Page 5
R75-2016-07-13-029 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à l'EARL LOUSTALOT (64) (1 page)	Page 7
R75-2016-07-28-008 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la SCEA BRIOULE (64) (1 page)	Page 9
R75-2016-06-08-025 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la SCEA CASSAGNAU (64) (1 page)	Page 11
R75-2016-07-20-011 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la SCEA ELEVAGE DE GE (64) (1 page)	Page 13
R75-2016-07-28-009 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la SCEA ELEVAGE DE GE 2 (64) (1 page)	Page 15
R75-2016-07-20-012 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la SCEA LABORDE BAYARD (64) (1 page)	Page 17
R75-2016-06-08-026 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la SCEA LASSALLE (64) (1 page)	Page 19
R75-2016-07-04-028 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la SCEA LE CAZALA (64) (1 page)	Page 21
R75-2016-07-20-013 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la SCEA PARDISIENNE (64) (1 page)	Page 23
R75-2016-07-11-087 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la SCEA RATTIN (64) (1 page)	Page 25
R75-2016-07-20-010 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. MOUSQUES Hervé (64) (1 page)	Page 27
R75-2016-07-11-085 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. GALBARDI Frédéric (64) (1 page)	Page 29
R75-2016-06-14-010 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. GAUZE Marc (64) (1 page)	Page 31
R75-2016-07-20-007 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. HERRAN Mathieu (64) (1 page)	Page 33
R75-2016-07-20-008 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. LABORDE Jean-Philippe (64) (1 page)	Page 35
R75-2016-06-01-024 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. MEMBREDE Laurent (64) (1 page)	Page 37
R75-2016-06-11-001 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. NEREAUD Max (64) (1 page)	Page 39

R75-2016-07-13-030 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. TAVERNIER Flavien (64) (1 page)	Page 41
R75-2016-07-20-014 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. TREME Cédric (64) (1 page)	Page 43
R75-2016-07-04-030 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. VACHEZ Olivier (64) (1 page)	Page 45
R75-2016-06-17-027 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à Mme HIRIBARNE Maïder (64) (1 page)	Page 47
R75-2016-07-28-007 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à Mme LECUSSAN Céline (64) (1 page)	Page 49
R75-2016-07-20-009 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à Mme MESTEJANNOT Claire (64) (1 page)	Page 51
R75-2016-07-04-027 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à Mme PEDAILLE Francine (64) (1 page)	Page 53
R75-2016-06-01-025 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à Mme SOARES Flaminia (64) (1 page)	Page 55
R75-2016-07-04-029 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à Mme SUBERBIELLE Laura (64) (1 page)	Page 57
R75-2016-07-11-082 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC GUILITUA 2 (64) (1 page)	Page 59
R75-2016-06-01-021 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC BASATEIA (64) (1 page)	Page 61
R75-2016-06-08-022 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC BI BERRI (64) (1 page)	Page 63
R75-2016-07-13-027 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC CAMBUSSET (64) (1 page)	Page 65
R75-2016-07-04-020 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC CASAMAYOU (64) (1 page)	Page 67
R75-2016-07-04-021 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC CASTANCHOA FRERES (64) (1 page)	Page 69
R75-2016-07-11-081 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC DES MAREES (64) (1 page)	Page 71
R75-2016-06-08-023 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC DOU CAP DE LACOSTE (64) (1 page)	Page 73
R75-2016-06-01-022 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC EDEWEISS (64) (1 page)	Page 75
R75-2016-07-28-006 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC ETCHANDIA (64) (1 page)	Page 77
R75-2016-06-17-025 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC GUILITUA 1 (64) (1 page)	Page 79

R75-2016-07-11-086 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC IDI ETXE (64) (1 page)	Page 81
R75-2016-06-01-023 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC LAN BIDE (64) (1 page)	Page 83
R75-2016-07-11-083 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC LASTAGAIA (64) (1 page)	Page 85
R75-2016-07-04-022 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC LATEULERE (64) (1 page)	Page 87
R75-2016-07-13-028 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC LE CRUHOT (64) (1 page)	Page 89
R75-2016-06-08-024 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC MAITIA (64) (1 page)	Page 91
R75-2016-07-04-023 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC MONSEMPES (64) (1 page)	Page 93
R75-2016-07-19-008 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC PASSAMA (64) (2 pages)	Page 95
R75-2016-07-04-024 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC PEE (64) (1 page)	Page 98
R75-2016-07-04-025 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC PEYRE (64) (1 page)	Page 100
R75-2016-06-17-026 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC PHINO 1 (64) (1 page)	Page 102
R75-2016-07-11-084 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC PHINO 2 (64) (1 page)	Page 104
R75-2016-07-04-026 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC SETOU (64) (1 page)	Page 106
R75-2016-07-11-088 - ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au GAEC URZOGUNEA (64) (1 page)	Page 108
DRDJSCS	
R75-2016-07-05-010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) "Isard COS" (4 pages)	Page 110
SGAR PFRH	
R75-2016-08-18-001 - Arrêté Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) Poitou-Charentes (2 pages)	Page 115

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-14-011

**ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter ai
LYCEE AGRICOLE OLORON (64)**

Dossier n° 064-2016-78

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par le Lycée Professionnel Agricole d'Oloron, ayant son siège d'exploitation au 1051 Route du Gave de Pau - 64400 Oloron Ste Marie,
CONSIDERANT la situation du demandeur,
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1° :

Le Lycée Professionnel Agricole d'Oloron, ayant son siège d'exploitation au 1051 Route du Gave de Pau - 64400 Oloron Ste Marie, est autorisé à exploiter 5 ha 10 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : AA 4 subd J et K) situé à Agnos, précédemment mise en valeur par Monsieur LABORDE René.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 14 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef de service



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-13-029

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à
l'EARL LOUSTALOT (64)

Dossier n° 064-2016-142

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par l'EARL LOUSTALOT, ayant son siège d'exploitation au 41 Chemin de l'Oustalot 64370 Urdes,
CONSIDERANT la modification sociétaire, sans changement de la superficie exploitée : Monsieur BORDENAVE Paul, 33 ans, sans capacité agricole, salarié, devient gérant associé exploitant suite à la cessation d'activité de Monsieur BORDENAVE Guy,
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'EARL LOUSTALOT, ayant son siège d'exploitation au 41 Chemin de l'Oustalot 64370 Urdes, est autorisée à exploiter 66 ha 11 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés à Urdes.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **13 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-28-008

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la
SCEA BRIOULE (64)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier n° 064-2016-177

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par la SCEA BRIOULE, dont le siège d'exploitation est situé au 9 Quartier du Verger 64800 Bruges Capbis Mifaget,
CONSIDERANT la situation du demandeur,
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SCEA BRIOULE, dont le siège d'exploitation est situé 9 Quartier du Verger 64800 Bruges Capbis Mifaget, est autorisée à exploiter 31 ha 90 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés à Asson, Bruges Capbis Mifaget et Lys, précédemment mise en valeur par Monsieur LURDOS Jean-Pierre.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **28 JUIL. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service

JEAN-REMI DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-08-025

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la
SCEA CASSAGNAU (64)

Dossier n° 064-2016-158

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par la SCEA CASSAGNAU, ayant son siège d'exploitation Route de Garlin - 64330 Castetpugon,
CONSIDERANT la modification sociétaire : entrée de Monsieur CASSAGNAU Sébastien, 31 ans, sans capacité agricole, salarié,
CONSIDERANT l'avis de la SAFER AQUITAINE ATLANTIQUE,
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SCEA CASSAGNAU, ayant son siège d'exploitation Route de Garlin - 64330 Castetpugon, est autorisée à exploiter 0 ha 30 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : AI 334).

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **0 8 JUIN 2016**

Pour la Préfet et par délégation,
Agent au Premier Service



Jean-Rémi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-20-011

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la
SCEA ELEVAGE DE GE (64)

Dossier n° 064-2016-117

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par la SCEA ELEVAGE DE GE, dont le siège d'exploitation est au Lieu dit Pericou 64160 Sedze Maubecq,
CONSIDERANT la situation du demandeur,
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SCEA ELEVAGE DE GE, ayant son siège d'exploitation au Lieu dit Pericou 64160 Sedze Maubecq, est autorisée à exploiter 2 ha 76 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés à Sedze Maubecq.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **20 JUIL. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,

L'ADJOINT AU PREFET DE LA REGION



Jean-Rémy DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-28-009

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la
SCEA ELEVAGE DE GE 2 (64)

Dossier n° 064-2016-117

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par la SCEA ELEVAGE DE GE, dont le siège d'exploitation est au Lieu dit Pericou 64160 Sedze Maubecq,
CONSIDERANT la situation du demandeur,
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SCEA ELEVAGE DE GE, ayant son siège d'exploitation au Lieu dit Pericou 64160 Sedze Maubecq, est autorisée à exploiter 2 ha 76 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés à Sedze Maubecq.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **28 JUL. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef de service


Jean-Rémi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-20-012

**ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la
SCEA LABORDE BAYARD (64)**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier n° 064-2016-120

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DOMAINE LABORDE BAYARD, dont le siège d'exploitation est au Bas Ucha – Quartier Pierrette 64360 Monein,

CONSIDERANT la situation du demandeur,

CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SCEA DOMAINE LABORDE BAYARD, ayant son siège d'exploitation au Bas Ucha – Quartier Pierrette 64360 Monein, est autorisée à exploiter 5 ha 07 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : AS 92, 95, 101, 102, AV 63 à 68, B 242 et 243) situés à Cuqueron et Monein, précédemment mise en valeur par Madame BORDENAVE MONTESQUIEU Gisèle.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 20 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service

Jean-Rémi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-08-026

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la
SCEA LASSALLE (64)

Dossier n° 064-2016-74

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA LASSALLE, ayant son siège d'exploitation au 160 Route de la Chapelle de Rousse - 64290 Gan,

CONSIDERANT la situation du demandeur,

CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1° :

La SCEA LASSALLE, ayant son siège d'exploitation à 160 Route de la Chapelle de Rousse - 64290 Gan, est autorisée à exploiter 9 ha 80 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : DA 16, 17, 20, 21, 53, 54,61, 62, 136, DP 29 et 128) situé à Sendets, précédemment mise en valeur par Monsieur PEDEBEARN Jean-Marc.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **08 JUIN 2016**

Pour l'Adjoint et par délégation
Le Préfet, en chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-04-028

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la
SCEA LE CAZALA (64)

Dossier n° 064-2016-100

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par la SCEA LE CAZALA, ayant son siège d'exploitation au 4 Rue d'Ariste 64140 Lons,
CONSIDERANT la situation du demandeur,
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SCEA LE CAZALA, ayant son siège d'exploitation au 4 Rue d'Ariste 64140 Lons, est autorisée à exploiter 7 ha 49 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : AM 9, 10, 1992, 1993, BK 2, 127) situés à Lons, précédemment mise en valeur par Madame GAYMU Geneviève.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 04 IIIII 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet ou son chef de service



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-20-013

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la
SCEA PARDISIENNE (64)

Dossier n° 064-2016-166

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA PARDISIENNE, dont le siège d'exploitation est au 10 Rue Charles Moureu 64150 Pardies,

CONSIDERANT la situation du demandeur,

CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SCEA PARDISIENNE, ayant son siège d'exploitation au 10 Rue Charles Moureu 64150 Pardies, est autorisée à exploiter 58 ha 92 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés à Abidos, Abos, Artix, Besingrand, Labastide Cezeracq, Labastide Monrejeau, Lacq, Lahourcade, Os Marsillon, Parbayse, Pardies et Tarsacq, précédemment mise en valeur par Monsieur CAMET Cédric.

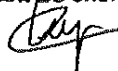
ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **20 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-087

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la
SCEA RATTIN (64)

Dossier n° 064-2016-118

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par la SCEA RATTIN, ayant son siège d'exploitation au 3 Chemin de Lestelle 64190 Dognen,
CONSIDERANT la situation du demandeur,
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SCEA RATTIN, ayant son siège d'exploitation au 3 Chemin de Lestelle 64190 Dognen, est autorisée à exploiter 1 ha 02 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : AE 46, 402 et 403) situés à Dognen, précédemment mise en valeur par Monsieur LAMAZOU BETBEDER Pierre André.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le

11 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-20-010

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à
M. MOUSQUES Hervé (64)

Dossier n° 064-2016-149

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur MOUSQUES Hervé, ayant son siège d'exploitation au Quartier Labaigt 64360 Lucq de Béarn,

CONSIDERANT la situation du demandeur,

CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur MOUSQUES Hervé, ayant son siège d'exploitation au Quartier Labaigt 64360 Lucq de Béarn, est autorisé à exploiter 1 ha 97 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : BR 27 et 28) situés à Lucq de Béarn, précédemment mise en valeur par Monsieur SARSIAT GABARRET Joseph.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 20 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-085

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à
M. GALBARDI Frédéric (64)

Dossier n° 064-2016-137

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur GALBARDI Frédéric, dont le siège d'exploitation est situé au 16 Chemin des Arrious 65500 Pujo,

CONSIDERANT la situation du demandeur,

CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur GALBARDI Frédéric, dont le siège d'exploitation est situé au 16 Chemin des Arrious 65500 Pujo, est autorisé à exploiter 50 ha 64 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés à Bentayou Seree, précédemment mise en valeur par Madame PERE Daniele.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 11 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service



Jean-François DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-14-010

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à
M. GAUZE Marc (64)

Dossier n° 064-2016-87

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par Monsieur GAUZE Marc, ayant son siège d'exploitation au 14 Chemin Henri IV - 64800 St Vincent,
CONSIDERANT la situation du demandeur,
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur GAUZE Marc, ayant son siège d'exploitation au 14 Chemin Henri IV - 64800 St Vincent, est autorisé à exploiter 3 ha 22 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : A 177, 228 et 354) situé à Pardies Piétat et Saint Abit, précédemment mise en valeur par Monsieur CAZAUX Edwige.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le

14 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef de service



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le Directeur de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-20-007

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à
M. HERRAN Mathieu (64)

Dossier n° 064-2016-170

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par Monsieur HERRAN Mathieu, domicilié à Croix des Hauteurs 64800 Lestelle Betharram,
CONSIDERANT la situation du demandeur,
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur HERRAN Mathieu, domicilié à Croix des Hauteurs 64800 Lestelle Betharram, est autorisé à exploiter 3 ha 50 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : B 571 à 573, 1032) situés à Lestelle Betharram, précédemment mise en valeur par Monsieur COUSTET Francis.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **20 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-20-008

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à
M. LABORDE Jean-Philippe (64)

Dossier n° 064-2016-154

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par Monsieur LABORDE Jean-Philippe, domicilié au 204 Avenue des Muguetts 40150 Hossegor,
CONSIDERANT la situation du demandeur,
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur LABORDE Jean-Philippe, domicilié au 204 Avenue des Muguetts 40150 Hossegor, est autorisé à exploiter 13 ha 26 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : AB 38, AO 20, 21, 57, 58, 60, 61, 96 à 102, A1 53, 54 et AM 73) situés à Dognen et Ogenne Camptort, précédemment mise en valeur par Monsieur TURAN Gérard.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le

20 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-01-024

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à
M. MEMBREDE Laurent (64)

Dossier n° 064-2016-25B

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 11 février 2016 par Monsieur MEMBREDE Laurent, ayant son siège d'exploitation : maison Harlepo Tipia - 64250 Cambo Les Bains

CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur MEMBREDE Laurent, ayant son siège d'exploitation : maison Harlepo Tipia - 64250 Cambo Les Bains, est autorisé à exploiter 12 ha 14 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : B 889, 347, 350, 351, 356, 359, 361, 362, 891, 895, 897, 899) situé à Itxassou, précédemment mise en valeur par Monsieur MEMBREDE Jean Paul.

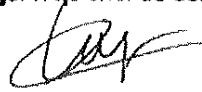
ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **01 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-11-001

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à
M. NEREAUD Max (64)

Dossier n° 064-2016-126

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur NEREAUD Max, domicilié au 10 Bis Rue du Chateau 64400 Agnos,

CONSIDERANT la situation du demandeur,

CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur NEREAUD Max, domicilié au 10 Bis Rue du Chateau 64400 Agnos, est autorisé à exploiter 5 ha 83 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : AI 216 et 251) situés à Agnos.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 11 Juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRIAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-13-030

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à
M. TAVERNIER Flavien (64)

Dossier n° 064-2016-134

**ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par Monsieur TAVERNIER Flavien, domicilié au 7 Rue du Soleil 64170 Ance,
CONSIDERANT la situation du demandeur,
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur TAVERNIER Flavien, domicilié au 7 Rue du Soleil 64170 Ance, est autorisé à exploiter 24 ha 63 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés à Feas, précédemment mise en valeur par Monsieur LAMONGESSE Louis.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le

13 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Préfet au chef de service



Jean-Rémy

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-20-014

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à
M. TREME Cédric (64)

Dossier n° 064-2016-171

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur TREME Cédric, domicilié au 10 Chemin de Lasbanes 64230 Mazerolles,

CONSIDERANT la situation du demandeur,

CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur TREME Cédric, domicilié au 10 Chemin de Lasbanes 64230 Mazerolles, est autorisé à exploiter 2 ha (selon les références cadastrales dans la demande : A 9, 106, 107 et 291) et un atelier canards élevage et gavage, situés à Larreule et Uzan.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 20 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-04-030

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à
M. VACHEZ Olivier (64)

Dossier n° 064-2016-217

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur VACHEZ Olivier, domicilié au 4 Rue du Parc – Résidence du Parc 64300 Orthez,

CONSIDERANT la situation du demandeur,

CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur VACHEZ Olivier, domicilié au 4 Rue du Parc – Résidence du Parc 64300 Orthez, est autorisé à exploiter 3 ha 45 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : D 212, 213, 208, 209, 211) situés à Argagnon, précédemment mise en valeur par Monsieur NOULIBIS THAUX Guy Jean-Marie.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 04 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Enjoint au chef de service



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-17-027

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à
Mme HIRIBARNE Maïder (64)

Dossier n° 064-2016-35B

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame HIRIBARNE Maïder, ayant son siège d'exploitation : 756 chemin de Barandeguy – 64990 MOUGUERRE

CONSIDERANT la situation du demandeur

CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame HIRIBARNE Maïder, ayant son siège d'exploitation : 756 chemin de Barandeguy – 64990 MOUGUERRE, est autorisée à exploiter 40 ares 63 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : BE 14) situé à Cambo les Bains, précédemment mis en valeur par Monsieur LARRODE Christophe.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **17 JUIN 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPHON

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-28-007

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à
Mme LECUSSAN Céline (64)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier n° 064-2016-161

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame LECUSSAN Céline, domiciliée au 35 chemin Lahonde 64160 Bernadets,

CONSIDERANT la situation du demandeur,

CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame LECUSSAN Céline, domiciliée au 35 chemin Lahonde 64160 Bernadets, est autorisée à exploiter 25 ha 75 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : AH 288, 291, 666, 668, AM 107, 192, 349, 351, 353, 355, 1106, AK 224, 516, ZH 5, 7) situés à Lescar, précédemment mise en valeur par Madame ESTREM Jeanne.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **28 JUILL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

~~L'Adjoint au chef de service~~

Jean-Rémy DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-20-009

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à
Mme MESTEJANNOT Claire (64)

Dossier n° 064-2016-169

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par Madame MESTEJANNOT Claire, domiciliée au Quartier de l'Église 64260 Bilheres en Ossau,
CONSIDERANT la situation du demandeur,
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame MESTEJANNOT Claire, domiciliée au Quartier de l'Église 64260 Bilheres en Ossau, est autorisée à exploiter 34 ha 44 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés à Ledeux, précédemment mise en valeur par Monsieur MESTEJANNOT Jean-François.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **20 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-04-027

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à
Mme PEDAILLE Francine (64)

Dossier n° 064-2016-214

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame PEDAILLE Francine, domiciliée au 16 Avenue Gaston Cambot 64110 Jurançon,

CONSIDERANT la situation du demandeur,

CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame PEDAILLE Francine, domiciliée au 16 Avenue Gaston Cambot 64110 Jurançon, est autorisée à exploiter 3 ha 40 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : D 173, 174, 178, 481, 497 et 499) situés à Buziet, précédemment mise en valeur par Monsieur DIEE Christophe.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **04 JUIL. 2016**

Le Préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,



Jean-Remi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-01-025

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à
Mme SOARES Flaminia (64)

Dossier n° 064-2016-61

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 08 février 2016 par Madame SOARES Flaminia, ayant son siège d'exploitation au 750 Allé de Larricq - 64160 Buros,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame SOARES Flaminia, ayant son siège d'exploitation au 750 Allé de Larricq - 64160 Buros, est autorisée à exploiter 29 ha 96 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : AN 191, 192, 212, 213, AS 54, 62, 63, 65 à 67, 71, 72, 75, 76, 78, 80, 81, 83 à 87, 89, 92, 93, 122, 124, 125, AR 89) situé à Gelos, précédemment mise en valeur par Messieurs DE BOYET MONTEGUT François.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 01 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-04-029

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter à
Mme SUBERBIELLE Laura (64)

Dossier n° 064-2016-108

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par Madame SUBERBIELLE Laura, domiciliée au 29 Rue Pognet 33400 Talence,
CONSIDERANT la situation du demandeur,
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame SUBERBIELLE Laura, domiciliée au 29 Rue Pognet 33400 Talence, est autorisée à exploiter 8 ha 59 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : CL 152, CM 93, 107, 141, 143, 145, CP 183, 184, CR 193, 194 et 197) situés à Monein, précédemment mise en valeur par Madame SUBERBIELLE Maryse.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **04** **JUIL.** 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef de service



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-082

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au
GAEC GUILITUA 2 (64)

Dossier n° 064-2016-41B

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC GUILITUA, ayant son siège d'exploitation : maison Guilitua - 64130 Ordiarp

CONSIDERANT la situation du demandeur

CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 accordant l'autorisation d'exploiter au Gaec Guilitua dont le siège d'exploitation est à Ordiarp (64130)

ARTICLE 2 :

Le GAEC GUILITUA, ayant son siège d'exploitation : maison Guilitua - 64130 Ordiarp, est autorisé à exploiter 57 ha 44 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : C 44 - B 13, 107, 109, 115, 116, 124, 125, 160, 165, 191, 192, 970, 978, 980, 1056, 1058, 163, 1057, 1059, 174 - A 26, 49, 50, 52, 55, 58, 61, 63, 66, 67, 215 à 223, 227, 228 - B 175 - A 30, 33, 34, 205 à 211, B 136, 140, 141, 144 à 147, 957, 959, 966, 968, 1067, 664, 938, 939, 941 à 944, 948, 949, - AC 25 - AE 5 - AD 38, 39, 41, 42, 163, 170, 194, 197) ainsi qu'un élevage de porc naisseur (30) situé à Ainharp, Garindein, Lohitzun Oyhercq et Ordiarp, précédemment mise en valeur par l'Earl GUILITUA.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 11 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet



Jean-Rémi DUFKA

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-01-021

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au
GAEC BASATEIA (64)

Dossier n° 064-2016-26B

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 12 février 2016 par le GAEC BASATEIA, ayant son siège d'exploitation : maison Apathia – 64220 Bussunarits Sarrasquette

CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le GAEC BASATEIA, ayant son siège d'exploitation : maison Apathia – 64220 Bussunarits Sarrasquette, est autorisé à exploiter 29 ha 75 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : ZK 5, 10, 12, 33, 43, 77 ~ ZL 80) situé à Bussunarits Sarrasquette, précédemment mise en valeur par Monsieur VAN DEN ZANDE Bernard.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 01 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-08-022

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au
GAEC BI BERRI (64)

Dossier n° 064-2016-37B

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 02 Mars 2016 par le GAEC BI BERRI, ayant son siège d'exploitation : maison Curutcheta - 64220 Anhaux

CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1° :

Le GAEC BI BERRI, ayant son siège d'exploitation : maison Curutcheta - 64220 Anhaux, est autorisé à exploiter 23 ha 20 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : B 381, 382, 388, 395, 492, 529, 558, 564 à 567, 569, 570, 572, 573, 619, 646, 650, 652, 654, 283 - D 400) situé à Anhaux et Lasse, précédemment mise en valeur par Monsieur IRIBERRY Jean Louis.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **08 JUIN 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-13-027

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au
GAEC CAMBUSSET (64)

Dossier n° 064-2016-135

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par le GAEC CAMBUSSET, ayant son siège d'exploitation au 753 Chemin le Chênelière 64290 Lasseube,
CONSIDERANT la situation du demandeur,
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le GAEC CAMBUSSET, ayant son siège d'exploitation au 753 Chemin le Chênelière 64290 Lasseube, est autorisé à exploiter 72 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés à Saint Faust, Monein, Estialescq, Lasseube et Monein, précédemment mise en valeur par l'EARL CAMBUSSET.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **13** JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

(Signature)

(Signature)

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-04-020

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au
GAEC CASAMAYOU (64)

Dossier n° 064-2016-101

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par le GAEC CASAMAYOU, ayant son siège d'exploitation au 1 Chemin Casamayou 64390 Sauveterre de Béarn,
CONSIDERANT la situation du demandeur,
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le GAEC CASAMAYOU, ayant son siège d'exploitation au 1 Chemin Casamayou 64390 Sauveterre de Béarn, est autorisé à exploiter 91 ha 82 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés à Oraas, Athos Aspis, Autevielle St Martin Bideren et Sauveterre de Béarn, précédemment mise en valeur par l'EARL CASMAYOU.

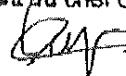
ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le

04 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef de service



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-04-021

**ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au
GAEC CASTANCHOA FRERES (64)**

Dossier n° 064-2016-212

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC CASTANCHOA FRERES, ayant son siège d'exploitation à Maison Itzaina Enea 64480 Jatxou,

CONSIDERANT la situation du demandeur,

CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le GAEC CASTANCHOA FRERES, ayant son siège d'exploitation à Maison Itzaina Enea 64480 Jatxou, est autorisé à exploiter 73 ha 43 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés à Cambo les Bains, Halsou et Jatxou, précédemment mise en valeur par Messieurs CASTANCHOA Xavi et Mattin.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 04 JUIL. 2016

L'Adjoint au chef de service,
Pour le Préfet et par délégation,



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-081

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au
GAEC DES MAREES (64)

Dossier n° 064-2016-127

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC DES MAREES, ayant son siège d'exploitation à Maison Gré des Marées 64520 Guiche,

CONSIDERANT la situation du demandeur,

CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le GAEC DES MAREES, ayant son siège d'exploitation à Maison Gré des Marées 64520 Guiche, est autorisé à exploiter 8 ha 59 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : ZH 46, 121, 125) situés à Guiche, précédemment mise en valeur par le GFA de Portneuf.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 11 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-08-023

**ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au
GAEC DOU CAP DE LACOSTE (64)**

Dossier n° 064-2016-162

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par le GAEC DOU CAP DE LACOSTE, ayant son siège d'exploitation au 37 Chemin de Laulhe - 64410 Arzacq Arraziguet,
CONSIDERANT la modification sociétaire : entrée de Mr Basta Lacabanne Jean, 27 ans, titulaire de la capacité agricole, salarié,
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le GAEC DOU CAP DE LACOSTE, ayant son siège d'exploitation au 37 Chemin de Laulhe - 64410 Arzacq Arraziguet, est autorisé à exploiter un atelier poules pondeuses (8600 poules et 1000 coqs).

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **08 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint au Chef de Service



Jean-Benoît DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-01-022

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au
GAEC EDEWEISS (64)

Dossier n° 064-2016-58

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 03 février 2016 par le GAEC EDEWEISS, ayant son siège d'exploitation au 16 Rue Cabarre - 64160 Espechede,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le GAEC EDEWEISS, ayant son siège d'exploitation au 16 Rue Cabarre - 64160 Espechede, est autorisé à exploiter 28 ha 45 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : ZA 25, 27, ZK 71 subd J et K, 52, 76, ZM 13, 14, 29 subd J et K, 34, ZC 53) situé à Arrien et Espechede, précédemment mise en valeur par Monsieur GRANGET Nicolas.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **01 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-28-006

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au
GAEC ETCHANDIA (64)

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par le GAEC ETCHANDIA, ayant son siège d'exploitation à Maison Echandy 64130 Berrogain Laruns,
CONSIDERANT la situation du demandeur,
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1° :

Le GAEC ETCHANDIA, ayant son siège d'exploitation à Maison Echandy 64130 Berrogain Laruns, est autorisé à exploiter 11 ha 28 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : A 158, 159, 315, 323, 326 à 330, 334) situés à Berrogain et Chéraute, précédemment mise en valeur par Madame et Monsieur LARRECHEA Séverine et Simon.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **28 JUIL. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-17-025

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au
GAEC GUILITUA 1 (64)

Dossier n° 064-2016-41B

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC GUILITUA, ayant son siège d'exploitation : maison Guilitua - 64130 Ordiarp

CONSIDERANT la situation du demandeur

CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1° :

Le GAEC GUILITUA, ayant son siège d'exploitation : maison Guilitua - 64130 Ordiarp, est autorisé à exploiter 57 ha 44 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : C 44 - B 13, 107, 109, 115, 116, 124, 125, 160, 165, 191, 192, 970, 978, 980, 1056, 1058, 163, 1057, 1059, 174 - A 26, 49, 50, 52, 55, 58, 61, 63, 66, 67, 215 à 223, 227, 228 - B 175 - A 30, 33, 34, 205 à 211, B 136, 140, 141, 144 à 147, 957, 959, 966, 968, 1067, 664, 938, 939, 941 à 944, 948, 949, - AC 25 - AE 5 - AD 38, 39, 41, 42, 163, 170, 194, 197) ainsi qu'un élevage de porc naisseur (30) et un élevage de poulets (420) situé à Aïnharp, Garindein, Lohitzun Oyhercq et Ordiarp, précédemment mise en valeur par Monsieur IRIBERRY Jean Louis.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **17 JUN 2016**
Pour le Préfet délégué



Jean-Rémi DUPRE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-086

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au
GAEC IDI ETXE (64)

Dossier n° 064-2016-49B

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par le Gaec IDI ETXE, ayant son siège d'exploitation : maison Aguerria - 64780 Irissarry
CONSIDERANT la situation du demandeur
CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le Gaec IDI ETXE, ayant son siège d'exploitation : maison Aguerria - 64780 Irissarry, est autorisé à exploiter 9 ha 04 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : F 336, 402, 403, 405, 409) situé à Hélette précédemment mise en valeur par Monsieur ALKHAT Antton,

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **11 JUIL. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-01-023

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au
GAEC LAN BIDE (64)

Dossier n° 064-2016-23B

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 08 février 2016 par le GAEC LAN BIDE, ayant son siège d'exploitation : maison Ihingoa – 64120 Gabat

CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le GAEC LAN BIDE, ayant son siège d'exploitation : maison Ihingoa – 64120 Gabat, est autorisé à exploiter 9 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : ZC 007, ZE 008) situé à Gabat, précédemment mise en valeur par Monsieur LACOSTE Jean Louis

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le

01 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-083

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au
GAEC LASTAGAIA (64)

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-04-022

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au
GAEC LATEULERE (64)

Dossier n° 064-2016-93

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par le GAEC LATEULERE, dont le siège d'exploitation est situé au Chemin Laborde 64330 Castetpugon,
CONSIDERANT la situation du demandeur,
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1° :

Le GAEC LATEULERE, ayant son siège d'exploitation au Chemin Laborde 64330 Castetpugon, est autorisé à exploiter 4 ha 42 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : AE 66, 107, 120, 200) situés à Castetpugon, précédemment mise en valeur par Monsieur DUCLOS Michel.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 04 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef de service



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-13-028

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au
GAEC LE CRUHOT (64)

Dossier n° 064-2016-140

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par le GAEC LE CRUHOT, ayant son siège d'exploitation au 2 Route de Garos 64410 Fichous,
CONSIDERANT la situation du demandeur,
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le GAEC LE CRUHOT, ayant son siège d'exploitation au 2 Route de Garos 64410 Fichous, est autorisé à exploiter 4 ha 24 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés à Fichous, précédemment mise en valeur par Monsieur LASSALLE Jean-Michel.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **13 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-08-024

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au
GAEC MAITIA (64)

Dossier n° 064-2016-196

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée le 25 février 2016 par le GAEC MAITIA, ayant son siège d'exploitation Maison Haizarria - 64120 Beguios,

CONSIDERANT la situation du demandeur,

CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le GAEC MAITIA, ayant son siège d'exploitation Maison Haizarria - 64120 Beguios, est autorisé à exploiter un atelier poules pondeuses (7000 places).

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **08 JUIN 2016**

Pour l'Agence de l'Alimentation et de la Forêt



Jean-Rémi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-04-023

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au
GAEC MONSEMPES (64)

Dossier n° 064-2016-216

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par le GAEC MONSEMPES, dont le siège d'exploitation est situé à Diusse (64330),
CONSIDERANT la situation du demandeur,
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1° :

Le GAEC MONSEMPES, dont le siège d'exploitation est situé Diusse (64330), est autorisé à exploiter 113 ha 73 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés à Castelpugon, Diusse, Garlin et Moncla, précédemment mise en valeur par l'EARL MONSEMPES.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 04 IIIII 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-19-008

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au
GAEC PASSAMA (64)

Dossier n° 064-2016-131

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331- R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC PASSAMA, ayant son siège d'exploitation au Chemin Passama - 64360 Lucq de Béarn,

VU l'avis émis par la CDOA des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 12 juillet 2016,

CONSIDÉRANT la demande présentée par le GAEC PASSAMA, composé de deux actifs à titre principaux (Monsieur PORTE LABORDE Yves, 49 ans et Madame PORTE LABORDE Mireille, 47 ans) et un salarié (20 heures/mois). Cette société met en valeur une superficie de 65 ha 34 (légumes plein-champs, légumes sous serres non chauffées, vignes, maïs et surfaces fourragères) et un atelier bovins allaitants, et sollicite l'autorisation d'exploiter 12 ha 17 situés à Lucq de Béarn, à proximité immédiate d'une parcelle de l'exploitation,

CONSIDÉRANT que la totalité de cette superficie est également sollicitée par :

- Monsieur AYORA MEDAN Antonio, domicilié au 17 Côte de Camptort, 64190 Ogenne Camptort, 55 ans, sans capacité agricole, salarié (intérimaire), qui met en valeur une superficie de 7 ha 75 (surfaces fourragères, landes) et un atelier ovins,

CONSIDÉRANT que, au regard de l'ordre des priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les demandes d'agrandissement du GAEC PASSAMA et de Monsieur AYORA MEDAN Antonio s'inscrivent toutes deux au 3ème rang des priorités,

CONSIDÉRANT que, au regard de l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et après l'application de la pondération des critères définies, le nombre de points obtenus par le GAEC PASSAMA est largement supérieur à la situation de Monsieur AYORA MEDAN Antonio,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le GAEC PASSAMA, ayant son siège d'exploitation au Chemin Passama - 64360 Lucq de Béarn, est autorisé à exploiter une superficie agricole de 12 ha 17 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : BL 66, 68, 74 à 77, 81 à 85) situés à Lucq de Béarn, précédemment mise en valeur par Madame LINNE Jeanne, aux motifs suivants : candidature prioritaire, au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, dont l'opération sollicitée doit permettre de conforter une exploitation agricole mettant en valeur une surface pondérée avant reprise située en deçà de 80 % de la SauR par actif à titre principal, et dont la grille de critères définies à l'article 5 du SDREA permet de dégager une priorité supérieure à l'autre demandeur concurrent.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 19 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

(Signature)
Le Préfet

(Signature)

Jean-Rémi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-04-024

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au
GAEC PEE (64)

Dossier n° 064-2016-99

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par le GAEC PEE, ayant son siège d'exploitation au 4 Rue Henri IV 64800 Bénéjacq,
CONSIDERANT la situation du demandeur,
CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le GAEC PEE, ayant son siège d'exploitation au 4 Rue Henri IV 64800 Bénéjacq, est autorisé à exploiter 116 ha 58 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés à Arros de Nay, Bénéjacq, Haut de Bosdarros, Lourdes, Lys, Mirepeix et St Vincent, précédemment mise en valeur par Monsieur PEE Pierre et la SARL SOCOBETAIL.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 04 IIII 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef de service



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-04-025

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au
GAEC PEYRE (64)

Dossier n° 064-2016-202

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA PEYRE, dont le siège d'exploitation est situé au 1 Impasse Pepé 64160 Gerderest,

CONSIDERANT la situation du demandeur,

CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1° :

La SCEA PEYRE, dont le siège d'exploitation est situé au 1 Impasse Pepé 64160 Gerderest, est autorisée à exploiter 66 ha 52 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situés à Gabaston, Gerderest et Maspie Lalonquere Juillacq, précédemment mise en valeur par Monsieur DECES Jean-Charles.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le

04 *iiii* 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef de service



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le Directeur de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-17-026

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au
GAEC PHINO 1 (64)

Dossier n° 064-2016-40B

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par le GAEC PHINO, ayant son siège d'exploitation : Hameau Haute Ville – 64130 Mauléon
CONSIDERANT la situation du demandeur
CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le GAEC PHINO, ayant son siège d'exploitation : Hameau Haute Ville – 64130 Mauléon, est autorisé à exploiter 14 ha 42 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : AV 18, 20, 38, 49, 82, 89, 91, 93, 94, 95 98, 99, 119, 136, 138) situé à Mauléon, précédemment mise en valeur par Monsieur HAURIE Claude.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **17 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-084

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au
GAEC PHINO 2 (64)

Dossier n° 064-2016-58B

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par le GAEC PHINO, ayant son siège d'exploitation : Hameau Haute Ville – 64130 Mauléon
CONSIDERANT la situation du demandeur
CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le GAEC PHINO, ayant son siège d'exploitation : Hameau Haute Ville – 64130 Mauléon, est autorisé à exploiter 9 ha 03 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : A 180, 185, 187, 867, 869, 871, 873, 875, 877, 879, 1049, 1061) situé à Chéraute, précédemment mise en valeur par Monsieur ERBIN Bernard.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 11 JUL, 2016
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef de service



Jean-Rémi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-04-026

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au
GAEC SETOU (64)

Dossier n° 064-2016-92

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC SETOU, ayant son siège d'exploitation à Arroses (64350),

CONSIDERANT la situation du demandeur,

CONSIDERANT l'absence de candidature concurrente,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1° :

Le GAEC SETOU, ayant son siège d'exploitation à Arroses (64350), est autorisé à exploiter 13 ha 62 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : 64111 ZE 21, 64309 A 6, 7, ZA 20 subd J et K, 33, ZD 35, A 9, 40 subd J et K, ZA 42, 64372 A 663 et 664) situés à Bentayou Serec, Lamayou et Maure, précédemment mise en valeur par Monsieur PEY BAYLE Christian.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **04 JUIL, 2016**

Pour le Préfet et par délégation,



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-088

ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter au
GAEC URZOGUNEA (64)

Dossier n° 064-2016-48B

ARRETE PREFECTORAL
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.313-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC URZOGUNEA, ayant son siège d'exploitation : Maison Ascounia - 64130 Charritte de Bas

CONSIDERANT la situation du demandeur

CONSIDERANT l'absence de candidat concurrent

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le GAEC URZOGUNEA, ayant son siège d'exploitation : Maison Ascounia - 64130 Charritte de Bas, est autorisé à exploiter 154 ha 03 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : ZA 14, 24 -ZB 10, 12, 54, 61, 29, 15, 51, 15, 2, 14, 6, 105, 311 - ZD 22, 159, 222, 221, 284, 285, 192, 193, 191, 185 - ZE 59, 149, 65, 151, 155, 159, 161, 163, 164, 166, 114, 43, 44, 58 - ZH 1, 48, 50, 15, 17, 52, 53 - ZC 63 - AC 117, 203, 226, 227, 228, 233, 237, 51, 58, 64, 65, 77, 78, 126, 130, 180, 181, 187, 191, 197, 199, 202 - AD 109, 267) situé à Charritte de Bas, Espès Undurcin précédemment mise en valeur par l'Earl Ascounia et l'Earl Urtxola.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 11 JUIL, 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet



Jean-Rémi DUPRAT

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRDJSCS

R75-2016-07-05-010

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 du
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) "Isard COS"

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

EJ : 2101762370

VISA CBR DU 19 MAI 2016

ARRETE DU

ARRETE
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2016
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) « ISARD COS »
Association « Centre d'Orientation Sociale »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36;
- VU** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2015 - 1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU** le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 Mars 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, paru *au Journal Officiel de la République Française* du 25 Mars 2016;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 104 «intégration et accès à la nationalité française» ;
- VU** les propositions budgétaires en date du 27 Avril 2016 présentées par l'autorité de tarification;
- VU** les documents présentés par l'association en date du 27 Avril 2016 ;
- VU** la notification à l'établissement en date du 11 Mai 2016 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH « Isard Cos » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67.206,00	671.580,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	428.864,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	175 510,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	580.000,00	671.580,00
	Groupe II Autres produits	91.580,00	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **580.000,00 €**

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

ARTICLE 3 :

L'administration se libérera de la somme due spécifiée à l'article 2 conformément à l'échéancier joint en annexe 1.

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 0104 « intégration et accès à la nationalité française », action 15, sous-action 01, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01, code activité 010403010101, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064, n° EJ 2101511299

Elle sera versée au bénéficiaire ci-dessous identifié :

Dénomination : COS - ISARD COS

N°SIRET : 77565757000351

N°CHORUS : 1000925397

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte dont les coordonnées sont les suivantes:

- Titulaire du compte : COS ISARD PAU
 - Domiciliation : Crédit Coopératif PAU
 - Code établissement : 42559
 - Numéro de compte : 21029814007
- Code guichet : 00043
Clé RIB : 58

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes et du département de la Gironde.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 8:

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **05 JUL. 2016**

Le Préfet de la région
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Pierre DARTOUT

CPH Isard Cos Pau: Echancier 2016 Dotation globale de fonctionnement

MOIS	MONTANT (en euros)
21 Janvier	48 833,33
21 Février	48 833,33
21 Mars	48 833,33
21 Avril	48 833,33
21 Mai	48 833,33
21 Juin	48 833,33
21 Juillet	47.833,34
21 Août	47.833,34
21 Septembre	47.833,34
21 Octobre	47.833,34
21 Novembre	47.833,34
21 Décembre	47.833,32
Total	580 000,00

SGAR PFRH

R75-2016-08-18-001

Arrêté Section Régionale Interministérielle d'Action
Sociale (SRIAS) Poitou-Charentes



PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

ARRETE N° /SGAR/2016 du

modifiant la composition de la
Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS)
Poitou-Charentes

Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9, ensemble de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT aux fonctions de Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté modifié du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°38/SGAR/2015 du 14 avril 2015 fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) en Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°92/SGAR/2015 du 22 juin 2015 portant nomination du président de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État en Poitou-Charentes ;

VU les arrêtés préfectoraux n°127/SGAR/2015 du 7 septembre 2015, n° 132/SGAR/2015 du 25 septembre 2015 et n°44/SGAR/2016 du 24 mars 2016 modifiant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) Poitou-Charentes ;

VU les propositions des représentants des organisations syndicales et des administrations de l'État ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté n°38/SGAR du 14 avril 2015 est modifié comme suit :

Pour les représentants de l'administration

Pour le Rectorat de l'académie de Poitiers :
Madame Isabelle TILATTI est désignée en tant que membre titulaire en lieu et place de
Madame Élisabeth AUDIGIER,

Pour la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine-
Limousin-Poitou-Charentes :
Monsieur Bernard FOURNET est désigné en tant que membre titulaire en lieu et place de
Madame Sylvie BARRIERE-GRIAS

Pour les représentants des personnels

Pour Force Ouvrière :
Madame Christelle RAT est désignée en tant que membre suppléant en lieu et place de
Monsieur Denis LOLL.

Le reste des dispositions est sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté qui modifie l'arrêté n°38/SGAR du 14 avril 2015 prend effet à
compter de ce jour.

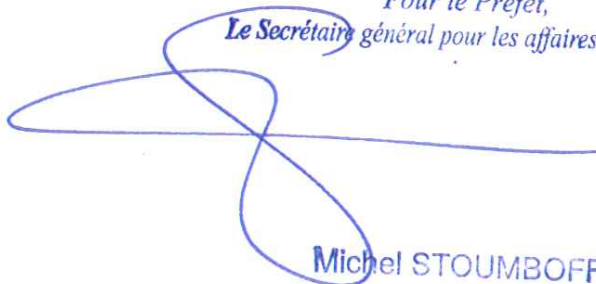
Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la SRIAS et publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de chaque
préfecture de département de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 18 AOUT 2016

LE PREFET DE REGION

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*



Michel STOUMBOFF